



# COMMUNE DE PLOUGRESCANT

## Règlement d'exploitation des zones de mouillage et d'hivernage

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,  
Vu le code du tourisme, notamment son article R341-4 ;  
Vu la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment son article 7 ;  
Vu la Loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;  
Vu la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
Vu la délibération du 22/10/2012 par le Conseil municipal.  
Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 novembre 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par des zones de mouillages et d'équipement légers sur le littoral de la commune de Plougrescant Sites de Pors Scaff, Poul Stripo, Pors Hir, Castel-Varlen et Beg Vilin,  
Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 janvier 2015 portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers Sites de Pors Scaff, Poul Stripo, Pors Hir, Castel-Varlen et Beg Ar Vilin sur le littoral de la commune de Plougrescant.

**CONSIDERANT** la nécessité de régler l'occupation du domaine public maritime pour des mouillages individuels de corps-mort par la commune de Plougrescant,

### **Article 1 : OBJET**

Le Préfet Maritime de l'Atlantique et le Préfet des Côtes d'Armor, par arrêté inter-préfectoral en date du 20 novembre 2014, autorisent la commune de Plougrescant à occuper le domaine public maritime pour l'organisation des Zones de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL) à Pors Scaff, Poul Stripo, Pors Hir, Le Castel/Varlen et Beg Ar Vilin et d'hivernage à Beg Ar Vilin et Pors scaff (l'Ile aux Pins).

La commune de Plougrescant, ci-après dénommée "le Gestionnaire", est assistée d'un Conseil des Mouillages, présidé par le Maire ou son représentant, composé d'élus, de représentants des usagers et des professionnels de la mer, d'un représentant de l'État et de membres des services de la commune (annexe N°4).

Le présent règlement définit les modalités suivant lesquelles la commune de Plougrescant,

titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime, peut accorder un emplacement de mouillage au profit d'une personne physique ou morale, ci-après dénommée "le Bénéficiaire", au moyen d'un contrat d'occupation signé par le Gestionnaire et le Bénéficiaire pour une année civile.

## **Article 2 : DESIGNATION DES EMPLACEMENTS**

Les zones de mouillage sont situées à Pors Scaff, Poul Stripo, Pors Hir, Le Castel/Varlen, Beg Ar Vilin et sont réservées aux navires de plaisance en état de naviguer et identifiables.

Deux zones d'hivernage sont prévues à Beg Ar Vilin et Pors Scaff (l'Ile aux Pins).

Les zones de mouillage sont réservées aux bateaux dont la longueur de coque est inférieure ou égale à 7,00 mètres.

La commune dispose de 9 mouillages pouvant accueillir des bateaux de plus de 7m (maxi 10,50m). Ces emplacements seront attribués, par le Gestionnaire, aux demandeurs en liste d'attente, après avis du Conseil des mouillages.

Les plans de zones de mouillage peuvent être consultés en mairie aux heures d'ouverture.

## **Article 3 : ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE**

Chaque année, les contrats seront renouvelés sous réserve du respect de l'article 4. Un document de renouvellement sera adressé, par le Gestionnaire, à chaque plaisancier. Sur ce document apparaîtra la ZMEL et le numéro de l'emplacement attribué. Chacun devra retourner cet exemplaire signé à la mairie en y ajoutant les pièces demandées. **L'attribution sera définitive qu'après réception du dossier complet.**

Toute nouvelle demande d'un emplacement de mouillage "annuel" devra être effectuée auprès de la mairie de Plougrescant, en se procurant le document "demande d'attribution d'un emplacement", soit auprès de la mairie, soit sur le site : <http://www.plougrescant.fr>

Toute demande d'attribution ne pourra être prise en considération par la mairie qu'après production des pièces suivantes :

Pour les nouvelles demandes :

- Le document "**demande d'attribution d'un emplacement de mouillage**" dûment complété,
- l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire, à jour et complet ;
- l'attestation d'assurance **pour l'année en cours** couvrant tout dommage que l'embarcation et son annexe pourraient causer soit à des tiers soit aux installations portuaires, ainsi que l'enlèvement de l'épave.
- le chèque de paiement de la redevance annuelle libellé à l'ordre du Trésor Public.

*Les emplacements de mouillage à l'année et le cas échéant les emplacements d'échouage hivernal, sont attribués par le Gestionnaire après avis du Conseil des Mouillages.*

Pour les renouvellements :

- Le document "**Contrat de l'année en cours**" dûment complété et signé,
- l'attestation d'assurance **pour l'année en cours** couvrant tout dommage que l'embarcation et son annexe pourraient causer soit à des tiers soit aux installations portuaires, ainsi que l'enlèvement de l'épave.
- le chèque de paiement de la redevance annuelle libellé à l'ordre du Trésor Public.

*Les emplacements de mouillage à l'année et le cas échéant les emplacements d'échouage hivernal, sont attribués par le Gestionnaire après avis du Conseil des Mouillages.*

En fonction des places disponibles, pour attribuer les emplacements de mouillage, le Gestionnaire tiendra compte de la nature de la demande (échange ou demande initiale), des souhaits des demandeurs précisés sur la "demande d'attribution d'un emplacement". Les nouvelles demandes de mouillage sont attribuées dans l'ordre d'inscription sur les listes d'attente (liste d'attente "changement d'emplacement dans la même ZMEL", liste d'attente "changement de ZMEL", liste d'attente "nouvelle demande"). Ces listes sont consultables en mairie.

Tout litige concernant l'attribution d'un emplacement de mouillage de titulaire sera soumis à l'avis du Conseil des Mouillages.

Pour l'ensemble des emplacements, le Gestionnaire assure la fourniture et l'installation complète du mouillage, c'est à dire : corps-morts béton, chaînes, manilles, émerillon, bouts et bouée. L'ensemble est propriété du Gestionnaire. La bosse d'amarrage est à la charge du Bénéficiaire.

Les agents chargés, par le Gestionnaire, de la police ou de l'exploitation des zones de mouillage doivent pouvoir, à tout moment, requérir le Bénéficiaire, ou le cas échéant le gardien, qu'il aura désigné. Leurs coordonnées sont communiquées sur le document "Attribution". Toute modification de coordonnées doit être signalée à la mairie.

Le Bénéficiaire ou le gardien doit veiller à l'état du mouillage, de manière à ce que le navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages des zones de mouillage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des zones considérées.

Les agents chargés de la police ou de l'exploitation des zones de mouillage sont qualifiés pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais du Bénéficiaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien déchargée.

Dans chaque ZMEL, deux référents plaisanciers ont pour mission :

- d'assurer la liaison entre le Gestionnaire, le Conseil des Mouillages et les plaisanciers,
- d'informer les autorités locales d'incidents, dysfonctionnements, dégradations ou autres à caractère général observés sur le site,
- de renseigner, dans la limite de ses compétences, les plaisanciers qui le sollicitent,
- de participer, à la demande de la Municipalité ou du Conseil des Mouillages, aux projets

et/ou interventions envisagés sur le site.

La liste des référents de ZMEL peut être consultée en mairie ou sur le site de la mairie (annexe N°1).

#### **Article 4 : OBLIGATIONS du BENEFICIAIRE d'un EMBLACEMENT à l'ANNEE**

Le Bénéficiaire accepte sans réserve l'emplacement du mouillage qui lui est attribué en retournant le contrat daté et signé en mairie.

Le bénéficiaire dispose jusqu'au 15 février pour retourner le contrat. **Passé ce délai, l'attribution d'un emplacement est annulée.**

En cas de non-respect de l'emplacement et du positionnement, le Gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment le contrat et d'exiger le départ immédiat du navire. Si le Gestionnaire exécute le retrait du navire, les frais de dégagement sont à la charge du Bénéficiaire.

**Tout navire séjournant dans les zones de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et identifiable. Le Bénéficiaire doit veiller à l'état du mouillage, de manière à ce que le navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages des zones de mouillage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des zones considérées.**

**La bosse d'amarrage (à charge du Bénéficiaire) doit être prise sur la partie supérieure de l'émerillon.** La distance entre l'émerillon et la partie au droit de l'étrave sera de 2,50 mètres **maximum**. (Schéma en annexe N°2 ou au dos du courrier joint au contrat 2017)

En cas de rupture de l'équipement d'amarrage, la responsabilité du Gestionnaire est déchargée. Celle-ci incombe entièrement au Bénéficiaire.

En cas d'avarie(s) provoquée(s) au navire du fait de changement d'état des lieux de grèves, ainsi qu'aux éventuelles avaries sur l'ensemble des appareils, hormis les blocs de béton, le Gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts.

Les annexes stationnées sur les zones de mouillage doivent porter l'immatriculation ou le nom du navire titulaire d'un emplacement de mouillage. En cas de non-respect de cette disposition, le Gestionnaire se réserve le droit de procéder au retrait des annexes non identifiées.

Chaque Bénéficiaire est soumis au présent règlement d'exploitation, au règlement de police et aux consignes de sécurité.

En réponse au courrier transmis par le Gestionnaire, le Bénéficiaire doit justifier :

- de l'attestation annuelle d'assurances couvrant tout dommage que l'embarcation et son annexe pourraient causer soit à des tiers soit aux installations portuaires, ainsi que le renflouement et l'enlèvement d'épave.
- du paiement préalable de la redevance annuelle fixée par délibération du conseil

municipal pour l'année civile considérée.

L'emplacement de mouillage du Bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connus du Gestionnaire.

Un emplacement de mouillage ne peut être attribué qu'à une seule personne. En cas de copropriété, le nom d'une seule personne figure sur la demande d'attribution.

Le Bénéficiaire ne peut ni céder ni louer l'emplacement de mouillage qui lui a été attribué par le Gestionnaire.

Dans l'hypothèse où le Gestionnaire constate que le Bénéficiaire contrevient à cette interdiction, le contrat d'occupation sera résilié et la contribution de l'année en cours restera recouvrable.

En cas de changement de navire, le Bénéficiaire devra avertir le Gestionnaire par écrit. L'emplacement de mouillage détenu par le Bénéficiaire sera maintenu si les caractéristiques du nouveau bateau sont compatibles avec le poste occupé. La redevance ne sera pas modifiée pour l'année en cours.

Dans le cas de vente d'un navire disposant d'un emplacement dans une zone de mouillage, le vendeur doit en faire la déclaration par écrit à la mairie, dès la réalisation de la vente ; dans cette hypothèse la redevance d'amarrage reste due pour l'année entamée.

L'emplacement de mouillage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du Bénéficiaire, au profit du nouveau propriétaire.

En cas de renonciation du Bénéficiaire, l'emplacement de mouillage deviendra vacant et sera attribué suivant les règles établies.

En cas de cession du navire à un des enfants du bénéficiaire, le mouillage pourra être attribué au nouveau bénéficiaire.

En cas de décès du Bénéficiaire, l'emplacement de mouillage peut être attribué à l'héritier du navire, par le Gestionnaire, après avis du Conseil des Mouillages.

**Le Bénéficiaire est responsable de l'équipement d'amarrage et tenu d'en vérifier, fréquemment, la bonne qualité.**

Le Bénéficiaire d'un emplacement signalera par écrit toute anomalie constatée au Gestionnaire. Le Bénéficiaire procédera au remplacement des pièces défectueuses à l'identique, dans les plus brefs délais. Si nécessaire et possible, le Gestionnaire attribuera provisoirement un emplacement disponible.

A la cessation d'utilisation du mouillage, un constat d'état sera effectué par le Gestionnaire. Le Bénéficiaire aura à sa charge le remplacement des pièces défectueuses.

Les zones de mouillage étant des zones à marée et à échouage, le Bénéficiaire doit prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage et l'échouage de son bateau ; le non-respect de cette disposition, quelle que soit la nature du fond, engage sa responsabilité.

Tout navire, en état d'abandon ou non identifiable, stationné sans autorisation dans les limites des zones de mouillage sera transporté d'office dans un lieu de dépôt aux frais, risques et périls du propriétaire. Il ne peut ensuite être retiré qu'après paiement par l'intéressé de tous les frais occasionnés.

Lorsqu'un navire a coulé dans une zone de mouillage, le propriétaire ou le gardien du navire est tenu de le faire enlever à ses frais.

Il est interdit de mouiller dans les passes ou sur les zones de mouillage sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

### **Article 5 : HIVERNAGE**

Des zones d'hivernage sont prévues à Beg Ar Vilin et L'Ile aux Pins.

Les Bénéficiaires d'un emplacement de mouillage s'étant acquittés des droits annuels d'amarrages dans les zones de mouillage de la commune peuvent disposer, dans la limite des places disponibles, d'un droit d'hivernage dans les zones de l'Ile Aux Pins et de Beg Ar Vilin.

Les hivernages des bateaux non titulaires d'un droit annuel sur la commune de Plougrescant ne sont pas autorisés.

Une demande "d'hivernage" sera sollicité auprès de la mairie.

### **Article 6 : REDEVANCE**

Le montant de la contribution annuelle est révisé chaque année par le Conseil Municipal. La redevance annuelle devra être réglée à la Mairie lors du renouvellement du contrat ; elle est due par année civile.

Le non-paiement de la redevance annuelle au-delà de la date limite indiquée sur le courrier entraîne immédiatement la perte des droits d'usage.

**Les tarifs en vigueur, votés par le Conseil Municipal, sont applicables dès le 1er janvier de chaque année et consultables en mairie et sur le site : <http://www.plougrescant.fr>**  
(Annexe N°3)

### **Article 7 : RESILIATION**

Le Gestionnaire pourra résilier le contrat et la contribution néanmoins exigible, pour les raisons suivantes :

- Non-paiement de la contribution
- Vente du navire
- Défaut d'assurance
- Non-respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité
- Mouillage mal entretenu, *d'où obligation d'une surveillance régulière,*

-Constatation d'une fausse déclaration du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire pourra renoncer à son emplacement de mouillage par un écrit adressé à la Mairie.

### **Article 8 : CONSEIL DES MOUILLAGES**

Un Conseil des Mouillages, constitué sur la durée de la mandature, est réuni, au minimum deux fois par an, par le Gestionnaire. Ces réunions ont pour objet notamment d'évoquer la gestion des emplacements de mouillage sur le site.

Il est le lien privilégié entre le Gestionnaire et les Bénéficiaires. Il signalera au Gestionnaire les infractions ou anomalies constatées. Il participera à la vie environnementale des zones.

Il est composé de :

- Du président : Le Maire,
- 4 représentants du Conseil Municipal plus 2 suppléants,
- 5 représentants des bénéficiaires des mouillages de Plougrescant plus 2 suppléants,
- 1 représentant des professionnels de la mer plus 1 suppléant,
- 2 représentants des services de la commune de Plougrescant,
- 1 Représentant des services de l'État (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

La composition nominative du Conseil des Mouillages est consultable en mairie ou sur le site de la mairie (annexe N°3).

### **Article 9 : DISPOSITION DIVERSES**

La vitesse maximale des navires dans les zones de mouillage est fixée à 3 nœuds, soit 5 Km/heure en valeur absolue.

Les navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir des carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent. L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion. Tout rejet de déchets ou produits polluants est interdit dans les zones de mouillage et d'hivernage.

Tous les déchets seront déposés dans les installations prévues à terre à cet effet.

**Le carénage est interdit sur l'ensemble des zones de mouillage et d'hivernage. Les aires de carénage les plus proches sont aux ports de Tréguier, de Penvenan, de Lézardrieux et de Paimpol.**

#### **Article 10 : CONTRAVENTIONS au REGLEMENT**

Les contraventions au présent règlement et autres délits sont constatés par un procès-verbal dressé par tout agent assermenté ayant qualité pour verbaliser.

Le Gestionnaire n'est pas responsable des vols et dégradations sur les navires des zones de mouillage, y compris dans les secteurs d'échouage hivernal.

#### **Article 11 : EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Mairie de Plougrescant, l'agent chargé de la police municipale et les agents chargés de l'exploitation des zones de mouillage sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Règlement adopté au Conseil Municipal du 17 février 2017

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

LE MAIRE,  
Anne –Françoise PIEDALLU



**CONSIGNES DE SECURITE**

**ZONES DE MOUILLAGE REGLEMENTEES  
DE PLOUGRESCANT**

**Veillez au respect des consignes de sécurité en vigueur pour la sécurité de tous.**

**En cas d'accident contactez :**

**POMPIERS : 18 ou 112**

**GENDARMERIE : 17**

**SAMU : 15**

**Centre Anti-poison : 02 99 59 22 22**

**HOPITAUX les plus proches :**

**Hôpital Max Querrien  
36, chemin de Kerpuns  
22 500 PAIMPOL  
Tél : 02 96 55 60 00**

**Centre Hospitalier Pierre Le Damany  
Rue Kergomar  
22 303 LANNION  
Tél : 02 96 05 71 11**

**Si vous apercevez une personne en danger ou un navire en difficulté en mer, contactez-le :**

**CROSS CORSEN : 02.98.89.31.31**

**Défibrillateur automatique le plus proche : Mairie de Plougrescant**

**Coordonnées de la mairie**

**Mairie**

**Service Mouillages  
Le Bourg  
22 820 PLOUGRESCANT**

**Téléphone : 02 96 92 51 18**

**Mail : [accueilmairie@plougrescant.fr](mailto:accueilmairie@plougrescant.fr)**

**Site : <http://www.plougrescant.fr>**

**Coordonnées de l'agent chargé de l'exploitation : 06 73 39 47 87**

**Annexe N°1**

**Les Référents de ZMEL**

**Pors Scaff :**

**-Yves BRIAND**

**-Yves LE ROY**

**Poul Stripo :**

**-Jacques LE GARLANTEZEC**

**-Jean-Luc BONY**

**Pors Hir :**

**-Ollivier GALLAIS**

**-**

**Le Castel – Varlen :**

**-Marcel LE QUELLEC**

**-Gérard ALLAIN**

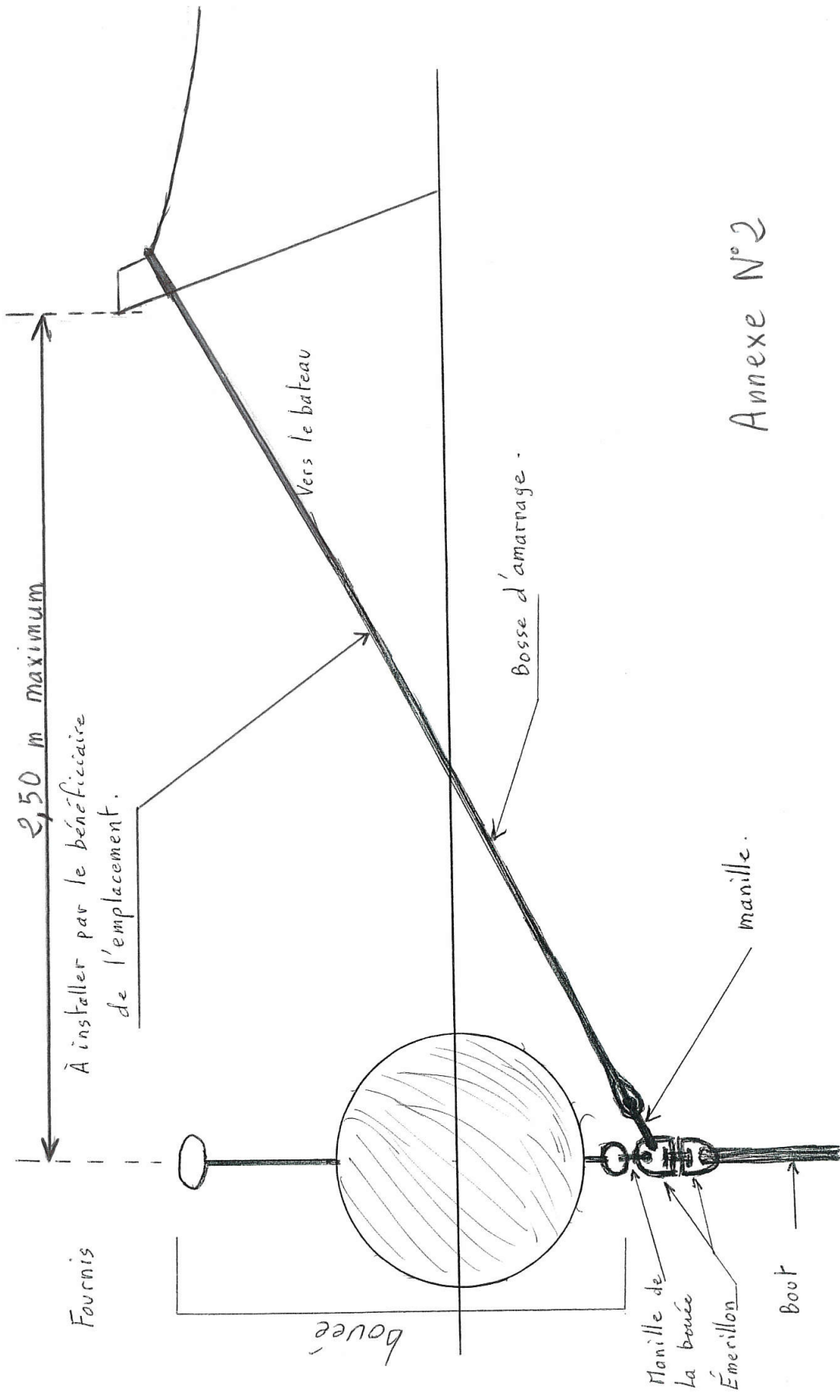
**Beg ar Vilin :**

**-Bernard BASCLE**

**-Bruno TARDY**

**Annexe N°2**

## **Plan de mouillage**



Annexe N°2

Annexe N°3

**TARIFS 2017**

**COMMUNE DE PLOUGRESCANT**  
**COTES D'ARMOR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 12 décembre 2016**

**DATE DE CONVOCATION : 05/12/2016 MEMBRES EN EXERCICE : 15 MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES (VOTANTS) : 15**

L'an deux mille seize, le douze décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGRESCANT légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, en présence d'Anne-Françoise PIEDALLU, Maire.

**PRESENTS** : Anne-Françoise PIEDALLU, Maire; Gilbert RANNOU, Gérard COUILLABIN, Jean NEUKUM, Adjoints; Roland PATEZOUR, Gérard PONGERARD, Marie-Françoise ALLAIN, Véronique LE CALVEZ, Cécile HERVE, Roger KERAMBRUN, Marie-Thérèse PRIGENT, Jean-François CORRE.

**POUVOIRS** : Anne-Françoise PIEDALLU a les pouvoirs de Nathalie URVOAS  
Cécile HERVE a les pouvoirs de Cécile MILON  
Roger KERAMBRUN a les pouvoirs de Philippe DERRIEN.

**ABSENT(E)** : NEANT.

**Secrétaire de Séance** : Roger KERAMBRUN.

**OBJET : TARIFS MOUILLAGES**

Le Conseil Municipal, suite à l'avis de la commission des finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les tarifs suivants pour les mouillages à compter de 2017 :

**- Redevance pour emplacement à l'année :**

- Pour bateau de 0 à 7m : 30€ du mètre + forfait de 75€

- Pour bateau de + de 7m (au 1/10<sup>ème</sup> supérieur) : 30€ du mètre + forfait de 90€

\* ces tarifs incluent la redevance domaniale (68 € /emplacement pour 2017)

**- Location d'un emplacement :**

- à la semaine : 50€ - à la quinzaine : 100€ - pour 3 semaines : 140€ - au mois : 180€

**- Inscription sur liste d'attente** : 20€ chaque année

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Anne-Françoise PIEDALLU.



*[Signature]*

## Le Conseil des Mouillages

Il est composé de :

○5 représentants du Conseil Municipal (2 suppléants),

Annette PIEDALLU

Gilbert RANNOU

Jean NEUKUN

Françoise ALLAIN

Véronique LE CALVEZ

Suppléants : Nathalie URVOAS  
Cécile HERVE

○5 représentants des bénéficiaires des mouillages de Plougrescant (2 suppléants),

Yves BRIAND

Jacques LE GARLANTEZEC

Marcel LE QUELLEC

Yves LE ROY

Bruno TARDY

Suppléants : Ollivier GALLAIS  
Bernard BASCLE

○1 représentant des professionnels de la mer (1 suppléant),

Didier AUZOU

Suppléants : Hubert KERAMBRUN

○2 représentants des services de la commune de Plougrescant,

La secrétaire générale

L'ASVP chargé du dossier

Corinne GUILLO

Frédéric URVOY

○1 Représentant des services de l'État

Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
(DDTM)